

## Avis publics



### ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT RCA-6-7

**AVIS PUBLIC** est donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, lors de sa séance ordinaire du 8 septembre 2020, a adopté le règlement suivant :

#### **RCA-6-7      RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6)**

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour, conformément à la loi et est disponible pour consultation à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/reglements](http://www.ville.montreal.qc.ca/reglements).

Fait à Montréal, ce 11 septembre 2020

---

Arnaud Saint-Laurent  
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE  
RCA-6-7**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES  
(RCA-6)**

Vu les articles 113, 119, 120 et 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1);

Vu l'article 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 8 septembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 1 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « démolition » par la définition suivante :

« « démolition » : l'une des interventions suivantes :

- a) quand l'intervention ne prévoit pas la destruction ou le démantèlement d'une façade, une intervention entraînant la destruction de plus 50 % de la surface cumulée des planchers, du toit et des murs extérieurs du bâtiment;
- b) quand l'intervention prévoit la destruction ou le démantèlement d'une façade, une intervention entraînant la destruction de plus de 25 % de la surface cumulée des planchers, du toit et des murs extérieurs du bâtiment.

La superficie des ouvertures de la surface des murs extérieurs, comme les portes et fenêtres, est incluse dans le calcul de la superficie visée à la présente définition.

La superficie des fondations, des planchers du sous-sol et des murs latéraux auxquels sont adossés un autre bâtiment est exclue du calcul de la superficie visée à la présente définition.

Un plancher ou un toit sont considérés comme détruits lorsque leur structure n'est plus portante.

Une façade est considérée comme démolie lorsqu'elle a perdu plus de 50 % de sa structure; »;

2° l'insertion après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment adjacent à une cour avant ou implanté à la limite d'emprise de la voie publique; »;

3° le remplacement de la définition de « lettre de garantie » par la définition suivante :

« « lettre de garantie » : une lettre de garantie monétaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière, une compagnie d'assurance, un trust ou une fiducie; »;

4° le remplacement des mots « immeuble significatif » par les mots « immeuble d'intérêt patrimonial »;

5° la suppression de la définition des mots « secteur significatif à critères ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le fait de démolir un bâtiment sans autorisation n'a pas pour effet de soustraire son propriétaire de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en conformité au présent règlement. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Les travaux de démolition peuvent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le directeur, et ce, sans être assujettis à l'étude par le Comité et à l'affichage de l'avis décrit à l'article 9, s'ils sont relatifs à :

1° sauf s'il s'agit d'un immeuble d'intérêt patrimonial, un bâtiment incendié ou endommagé, démoli à plus de 75 % de la surface cumulée des planchers, du toit et des murs extérieurs, en tenant compte des ouvertures de la surface des murs extérieurs, sans toutefois inclure dans ce calcul les fondations, les planchers du sous-sol et les murs latéraux adossés à un autre bâtiment;

2° un bâtiment situé en tout ou en partie sur un site patrimonial classé, cité ou déclaré, un immeuble patrimonial classé ou une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou qui concerne un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;

3° une dépendance dont l'usage est accessoire à de l'habitation;

4° un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de station-service;

5° un bâtiment qui doit être démoli afin de réaliser un projet en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie (RCA-148);

6° un bâtiment qui doit être démoli afin de réaliser un projet de construction ou d'aménagement autorisé conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

7° un bâtiment visé par un ordre de démolir en vertu du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018) ou en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal. ».

Lorsque les travaux sont visés par les paragraphes 1° à 6° ci-dessus, l'autorisation est alors délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque les travaux de démolition visent un bâtiment identifié au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré que lorsque les autorisations requises par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ont été dûment émises par la Ville de Montréal.

4. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La demande de certificat d'autorisation pour les travaux de démolition visés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 5 du présent règlement doit être accompagnée des documents et renseignements suivants : ».

5. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « le deuxième alinéa de ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou certifié, ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2°, par le suivant :

« 2° une traite bancaire; »;

1° l'abrogation du paragraphe 3°;

2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La garantie monétaire doit minimalement comporter les informations indiquées à l'article 20.0.1 du présent règlement. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant :

« **20.0.1.** Une lettre de garantie monétaire irrévocable doit minimalement comporter les informations suivantes :

- 1 ° Numéro de la lettre de garantie;
- 2 ° Nom du demandeur;
- 3 ° Nom du bénéficiaire;
- 4 ° Nom de l'institution financière;
- 5 ° Date d'émission;
- 6 ° Date d'expiration;
- 7 ° Lieu d'expiration;
- 8 ° Montant en dollars canadiens;
- 9 ° Nature et lieu des travaux;

- 10 °Engagement à payer sur demande écrite certifiant que le demandeur est en défaut;
- 11 °Nom et coordonnées d'un responsable de l'institution financière l'ayant délivrée;
- 12 °Endroit et date de signature;
- 13 °Signature.

Une traite bancaire doit minimalement comporter les informations suivantes :

- 1 ° Nom et coordonnées d'un responsable de l'institution financière l'ayant délivrée;
- 2 ° Durée de validité du document. ».

**9.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 000 », aux deux itérations de celui-ci, par le nombre « 250 000 ».

---

GDD 1203823007